

1.—Programme national de subventions à l'hygiène: sommes disponibles et sommes et pourcentages dépensés, période de quatorze ans terminée le 31 mars 1962 et année terminée le 31 mars 1962.

Subventions	1948-1962			Année terminée le 31 mars 1962		
	Sommes disponibles ¹	Sommes dépensées	Pourcentage dépensé	Sommes disponibles ¹	Sommes dépensées	Pourcentage dépensé
	\$	\$		\$	\$	
Enfants infirmes ²	6,207,728	4,431,677	71	—	—	—
Formation professionnelle.....	9,704,544	9,176,330	95	1,781,400	1,447,457	81
Construction d'hôpitaux.....	170,949,852	152,810,959	89	17,367,320	18,999,996 ³	109
Lutte antivénéérienne ⁴	5,968,336	5,148,209	86	—	—	—
Hygiène mentale.....	91,781,665	73,671,659	80	8,765,391	8,237,447	94
Lutte antituberculeuse.....	55,544,862	51,654,874	93	3,500,000	3,249,366	93
Recherches sur l'hygiène publique.....	8,652,648	7,386,920	85	1,781,400	1,617,096	91
Relevés sur les services de santé ⁵	645,180	540,960	84	—	—	—
Hygiène publique en général.....	112,765,401	77,687,139	69	14,251,200	9,659,723	68
Lutte anticancéreuse.....	50,065,653	34,875,936	70	3,500,000	2,785,311	80
Services de laboratoire et de radiologie ⁶	47,404,300	14,450,881	30	—	—	—
Réadaptation fonctionnelle ⁷	6,500,000	3,016,750	46	—	—	—
Hygiène maternelle et infantile ⁸	15,000,000	10,197,161	68	1,750,000	1,388,443	79
Réadaptation fonctionnelle et enfants infirmes ⁹	5,250,000	2,774,118	53	2,625,000	1,614,914	62
Total.....	586,440,169	447,821,573	76	55,321,711	48,999,753	89

¹ Indiquées dans les Règlements concernant les subventions à l'hygiène publique en général. ² Fusionnée avec la subvention à la réadaptation fonctionnelle le 1^{er} avril 1960. ³ Les dépenses dépassent 100 p. 100 à la suite d'un report des crédits inutilisés les années précédentes. ⁴ Absorbée dans la subvention à l'hygiène publique en général le 1^{er} avril 1960. ⁵ Se sont terminés en 1953. ⁶ Établis en 1953 et absorbés dans la subvention à l'hygiène en général le 1^{er} avril 1960. ⁷ Établie en 1953 et fusionnée avec la subvention aux enfants infirmes le 1^{er} avril 1960. ⁸ Établie en 1953. ⁹ Sommes à l'égard de 1960-1962 uniquement; voir les renvois 2 et 7.

Sous-section 2.—Assurance-hospitalisation

Le programme fédéral-provincial d'assurance-hospitalisation, établi dans toutes les provinces et dans les deux territoires, embrasse 98.7 p. 100 de la population assurable au Canada. Le régime des subventions fédérales destinées à aider les provinces à défrayer certains services hospitaliers est établi en vertu de la loi fédérale de 1957 sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques. Les méthodes de financement et d'administration des régimes provinciaux, ainsi que les genres de services à offrir au-delà du minimum prescrit par la loi, incombent aux provinces.

La loi fédérale vise certains hôpitaux déterminés, y compris, généralement les établissements pour affections aiguës, maladies chroniques et de convalescence. Les hôpitaux pour tuberculeux et pour malades mentaux et les établissements qui fournissent des soins de garde sont exclus du régime fédéral-provincial. D'autre part, les quartiers psychiatriques et pour tuberculeux des hôpitaux généraux sont inclus.

Les prestations aux hospitalisés que prescrit la loi comprennent le logement et les repas dans les salles publiques, les services infirmiers, les médicaments et produits biologiques, les fournitures chirurgicales, l'utilisation des salles d'opération et d'accouchement, le diagnostic (y compris les examens radiologiques et les tests de laboratoire), les interprétations médicales nécessaires, et l'utilisation des installations de radiothérapie et de physiothérapie là où ils existent. Bien que la loi fédérale permette de subventionner des prestations semblables pour les malades externes, elle n'y oblige pas les provinces. Toutes les provinces sauf une pourvoient à des services pour les malades externes assurés. Les régimes varient d'une province à l'autre mais les services offerts comprennent les soins d'urgence à la suite d'accidents, les services de diagnostic et les services thérapeutiques et certains petits traitements chirurgicaux et médicaux. Quelques provinces assurent certains services psychiatriques aux malades externes.